

Règlement intérieur de l'association Institut des hautes études de développement et d'aménagement des territoires en Europe - IHEDATE

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe – IHEDATE. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Titre 1- Adhésion à l'association

Article 1- Admission de nouveaux membres

La qualité de membre de l'association est acquise après agrément du conseil d'administration, pour les nouveaux partenaires de l'association sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2 et pour les personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision d'agrément ou de refus.

Article 2– Cotisations des collèges des adhérents actifs et des anciens auditeurs

L'Assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations pour les collèges des adhérents actifs et des anciens auditeurs.

Dans un souci d'intérêt général, pour certains des membres adhérents actifs, le bureau de l'Institut peut décider d'accorder des réductions sur le montant de la cotisation.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou par virement à l'ordre de l'IHEDATE.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3– Démission - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre se perd par démission par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, par décision du bureau sanctionnant le non-respect des statuts de l'association, pour motif grave après audition de l'intéressé, et, pour les adhérents, pour non-paiement des cotisations annuelles après un rappel demeuré infructueux.



Titre 2- Institutions de l'association

Article 4 - Assemblée générale ordinaire

Vote

Les délibérations sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret si 10% des membres présents le demandent.

En cas d'empêchement de son représentant, toute personne morale peut désigner en son sein un autre représentant ou donner pouvoir.

Seuls les membres à jour de leur cotisation la veille de la tenue de l'Assemblée générale sont autorisés à voter à l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les votes par procuration ou par correspondance sont exclus.

Attribution

Une Assemblée générale à la fin du mois de janvier de chaque année a vocation à accueillir les représentants des membres du collège des adhérents actifs pour le mandat annuel au conseil d'administration. À cette occasion, un bilan d'exécution du programme d'activité est mis à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale au mois d'avril de chaque année est dédiée à l'approbation des comptes, au vote du budget prévisionnel et à la discussion du programme d'activité de l'année n+1.

Article 5- Conseil d'administration

Désignation – Composition

Le conseil d'administration est composé de partenaires désignés ou élus et de membres élus. Il est présenté à l'assemblée générale (article 12 des statuts).

Composition :

- deux administrateurs pour chacun des partenaires stratégiques.
- un administrateur pour chacun des partenaires de référence.
- quatre administrateurs désignés par le collège des partenaires associés.
- deux administrateurs désignés par le collège des adhérents actifs.
- deux administrateurs désignés par le collège des anciens auditeurs.

Des personnalités qualifiées, dans la limite de quatre.

Mode de désignation des représentants au conseil d'administration:

Les partenaires désignés

- 1- Chaque partenaire stratégique et de référence désigne ses représentants. Un courrier de désignation en bonne et due forme est adressé au président de l'Institut en début de mandat.

Les membres élus

- 2- les partenaires associés : ils désignent 4 candidats maximum préalablement à la tenue de l'Assemblée générale de composition du conseil d'administration. Le résultat est porté à la connaissance du président.



- 3- les membres adhérents actifs: ils désignent 2 candidats maximum préalablement à la tenue de l'Assemblée générale de composition du conseil d'administration. Le résultat est porté à la connaissance du président.
- 4- les anciens auditeurs : ils désignent 2 candidats maximum préalablement à la tenue de l'Assemblée générale de composition du conseil d'administration. Le résultat est porté à la connaissance du président.

Les personnalités qualifiées sont nommées à la majorité simple par le conseil d'administration, sur proposition d'un membre du conseil d'administration.

Modalités de désignation des représentants au conseil d'administration:

Un appel à candidature auprès de chaque collège est organisé par le président en amont de la tenue de l'Assemblée générale.

Les candidatures reçues sont portées à la connaissance du collège des membres concernés qui seront amenés à se prononcer par un vote conformément à l'article 8 des statuts.

Organisation du vote des personnes morales ou physiques désignées par collège :

L'organisation du vote précède la tenue de l'Assemblée générale. Les votants doivent être à jour de leur engagement contractuel avec l'Institut.

Pour le collège des partenaires associés, le président le réunit dans un délai de deux mois qui précèdent la tenue de l'Assemblée générale.

Pour le collège des anciens auditeurs, il s'organisera formellement le jour de la séance inaugurale du cycle de l'année n+1.

Pour le collège des adhérents actifs, à l'occasion du premier séminaire du cycle, soit au mois de janvier de chaque année.

L'élection des administrateurs représentant chaque collège est prise à la majorité simple des voix par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres présents le demande. En cas de partage, les membres du collège procèdent à un second tour pour départager les candidats qui seront désignés.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défaillants en amont de l'Assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus expirent au même moment que ceux des autres élus du conseil.

Convocation

Un délai de 45 jours maximum est fixé entre le conseil d'administration d'arrêt des comptes et l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Vote

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 6- Bureau

Désignation – Composition

Le bureau est élu par le conseil d'administration à main levée ou à bulletin secret si un membre présent le demande. Il est composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Chaque membre partenaire stratégique dispose d'au moins un poste de vice-président.

Le bureau est élu pour trois ans.



Attribution

Le bureau est l'instance de la gestion courante de l'association. Il désigne le président du Conseil scientifique.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée générale.

Réunion

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Article 7- Conseil scientifique

Désignation – Composition

Le Conseil scientifique est placé auprès du directeur de l'Institut. Il est composé d'universitaires et de chercheurs qualifiés notamment en matière d'aménagement et de développement des territoires ; ceux-ci sont impliqués dans les séminaires de l'Institut. Il est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le bureau de l'association. Il appartient au président du Conseil scientifique en concertation avec le directeur pédagogique et en étroite collaboration avec le bureau de le composer.

Attribution

Il exerce un rôle de conseil et d'évaluation sur la politique scientifique de l'Institut. Il discute en particulier des thématiques annuelles des cycles de formation, formule des préconisations, propose des évolutions et apporte une garantie pédagogique par la présence de représentants des écoles de Sciences-Po et de l'Ecole des Ponts Paris Tech.

Réunion

Il se réunit au moins une fois par an pour proposer la thématique annuelle du cycle à venir.

Le conseil d'administration de l'Institut et son directeur sont destinataires des avis du Conseil scientifique.

Article 8- Equipe pédagogique

Le programme pédagogique est établi et mis en œuvre par une équipe pédagogique dont le directeur est nommé par le président, après avis du bureau.

Article 9- Comité de pilotage

Désignation – Composition

Le comité de pilotage – Copil – est composé de membres de l'Institut, du directeur et du coordonnateur pédagogique.

Les membres du bureau participent au comité de pilotage et peuvent s'adjoindre les compétences de personnes volontaires choisies parmi les collègues.

Attributions

Le Copil assure le suivi de l'activité de l'Ihodate et procède aux ajustements nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et administratif de l'Institut.

Il est animé par le directeur et le coordinateur pédagogique qui l'informent mensuellement de l'activité.

Réunion

Il se réunit sur la base d'un calendrier établi annuellement, validé par le bureau. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour, et d'un compte-rendu.

Article 10 Délégations de signature

Le trésorier a délégation de signature du président pour les opérations financières.

Le directeur a délégation de signature pour ce qui relève de l'engagement des conventions de formation avec les organismes employeurs.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe – IHEDATE - est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents avant d'être approuvé par l'Assemblée générale.

A Paris le 31 octobre 2014

Le président,



Daniel Tardy

Le secrétaire



Michel Ruffin